

CEDH 370 (2014) 11.12.2014

L'interdiction faite aux sages-femmes d'effectuer des accouchements à domicile en République tchèque n'emporte pas violation des droits des mères

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire <u>Dubská et Krejzová c. République tchèque</u> (requêtes n° 28859/11 et 28473/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'interdiction que le droit tchèque fait aux sages-femmes d'effectuer des accouchements à domicile.

La Cour tient compte en particulier de l'absence de consensus européen sur le point de savoir s'il faut ou non autoriser les accouchements à domicile, et du fait que cette question implique l'allocation de ressources financières, par exemple pour créer un système adéquat de gestion des urgences pour les naissances à domicile. Elle conclut que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation pour réglementer cette question. Elle estime en outre que le fait pour les requérantes de ne pas avoir pu être assistées par un professionnel de la santé autrement qu'en accouchant à l'hôpital ne leur a pas fait supporter une charge disproportionnée.

Principaux faits

Les requérantes, Šárka Dubská et Alexandra Krejzová, sont des ressortissantes tchèques nées en 1985 et en 1980 et résidant à Jilemnice et à Prague (République tchèque) respectivement. Toutes deux souhaitaient accoucher chez elles. Or le droit tchèque interdit aux professionnels de la santé d'aider des femmes à accoucher à domicile.

Alors qu'elle attendait son second enfant en 2010, M^{me} Dubská décida qu'elle accoucherait à domicile, compte tenu de son expérience liée à la naissance de son premier enfant à l'hôpital, en 2007. On lui avait à l'époque vivement conseillé de se soumettre à divers actes médicaux qui allaient à l'encontre de ses souhaits et on l'avait fait rester à l'hôpital plus longtemps qu'elle ne le voulait. En réponse à ses demandes de renseignements, on l'informa que la législation tchèque ne prévoyait pas la prise en charge par le régime public d'assurance maladie des frais liés à une naissance à domicile et que les sages-femmes n'avaient le droit d'effectuer des accouchements que dans des locaux dotés de l'équipement technique requis par la loi. En fin de compte, M^{me} Dubská mit au monde son second enfant à la maison, seule, en mai 2011. En février 2012, la Cour constitutionnelle tchèque rejeta sa plainte relative au fait qu'elle s'était vu refuser la possibilité d'accoucher à domicile avec l'aide d'un professionnel de la santé.

M^{me} Krejzová mit au monde ses deux premiers enfants chez elle, en 2008 et en 2010, avec l'aide de sages-femmes qui l'assistèrent sans autorisation de l'État. Au moment de l'introduction de sa requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, elle attendait son troisième enfant et ne parvenait pas à trouver de sage-femme parce que selon la nouvelle législation, en vigueur depuis

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.



le 1^{er} avril 2012, les sages-femmes s'exposaient à de lourdes amendes si elles dispensaient des services médicaux sans y avoir été autorisées. Elle accoucha finalement en mai 2012, à 140 km de Prague, dans un hôpital ayant la réputation de respecter les souhaits des mères lors de l'accouchement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les deux requérantes se plaignaient que les mères n'eussent pas d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital si elles souhaitaient être aidées par un professionnel de la santé.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mai 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), président, Angelika Nußberger (Allemagne), Boštjan M. Zupančič (Slovénie), Ganna Yudkivska (Ukraine), André Potocki (France), Paul Lemmens (Belgique), Aleš Pejchal (République tchèque),

ainsi que de Claudia Westerdiek, greffière de section.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime que l'impossibilité pour les requérantes de se faire assister par une sage-femme en accouchant à domicile s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie privée. Elle tient compte en particulier de la notion large de vie privée au sens de l'article 8, qui englobe le droit à l'autonomie personnelle et à l'intégrité physique et morale. La Cour admet que l'ingérence avait une base légale, puisque les requérantes pouvaient prévoir que l'assistance d'un professionnel de la santé pour un accouchement à domicile n'était pas autorisée par la loi.

De plus, l'ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la santé et des droits d'autrui au sens de l'article 8. Il n'y a pas lieu de douter que la législation tchèque en question vise à protéger la santé et la sécurité du nouveau-né pendant et après l'accouchement et, indirectement, celles de la mère.

Sur la question de savoir si l'ingérence était nécessaire, la Cour remarque en particulier l'absence de consensus européen sur le point de savoir s'il faut ou non autoriser les accouchements à domicile, et dans quelles circonstances. Cette question appelle une évaluation par les autorités nationales de données spécialisées et scientifiques concernant les risques afférents d'un côté à une naissance à l'hôpital et de l'autre à une naissance à domicile. Elle met également en jeu des considérations de politique générale de l'État en matière socio-économique, notamment l'allocation de ressources financières aux fins de la création d'un système adéquat de gestion des urgences pour les naissances à domicile, qui peut impliquer de retirer des fonds du système général des maternités. Compte tenu de ces éléments, la Cour conclut que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation pour réglementer cette question.

Il est vrai que, dans la mise en balance des intérêts en jeu, le gouvernement tchèque s'est concentré essentiellement sur l'objectif consistant à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Les mères telles que les requérantes peuvent choisir pour accoucher un hôpital où leurs souhaits seront

probablement respectés ; cependant, l'expérience des requérantes montre bien que le respect des souhaits des mères n'est pas garanti.

La plupart des travaux de recherche sur la sécurité des accouchements à domicile indiquent qu'il n'y a pas plus de risques que pour une naissance à l'hôpital dès lors que certaines conditions sont remplies, notamment si les naissances à domicile n'ont lieu que dans le cadre de grossesses à faible risque et si une sage-femme qualifiée est présente. La situation en République tchèque, où les professionnels de la santé n'ont pas le droit d'aider les mères à accoucher à domicile et où il n'y a pas de système d'aide d'urgence spéciale, implique en fait un risque accru pour la vie et la santé de la mère et du nouveau-né. De plus, la Cour tient compte également de l'argument du gouvernement tchèque selon lequel, même dans le cadre d'une grossesse apparemment dépourvue de complications particulières, il peut surgir des difficultés inattendues qui exigent des actes médicaux réservés aux hôpitaux. Partant, la Cour conclut que les mères concernées, notamment les requérantes, n'ont pas eu à supporter une charge disproportionnée et excessive.

En même temps, la Cour estime que les autorités tchèques devraient reconsidérer en permanence les dispositions pertinentes à la lumière des évolutions médicales, scientifiques et juridiques.

En conclusion, la Cour conclut, à la majorité, à la non-violation des droits des requérantes découlant de l'article 8.

Opinions séparées

Les juges Villiger et Yudkivska ont chacun exprimé une opinion concordante. Le juge Lemmens a exprimé une opinion dissidente. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.